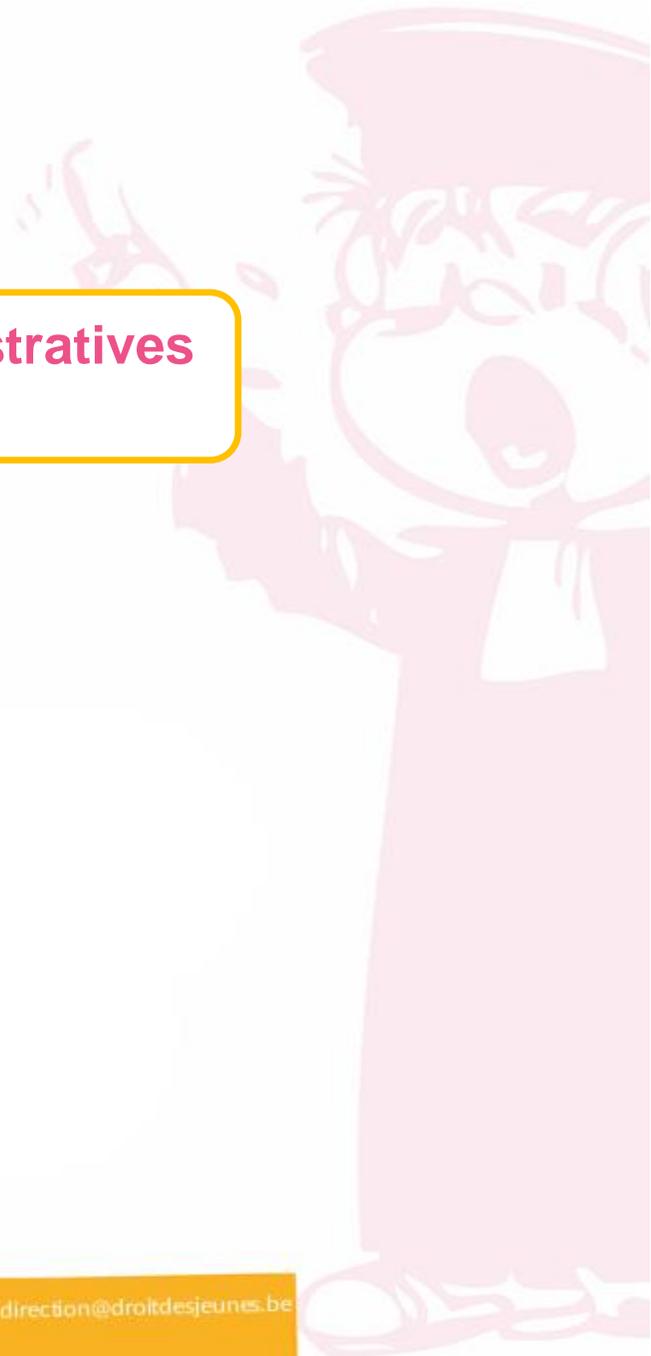




Les sanctions administratives communales



Les SAC c'est quoi ? :

C'est un système qui permet à la commune de sanctionner rapidement un comportement qui est commis sur son territoire et qu'elle considère comme incivique ou perturbateur.

Chaque commune a son propre règlement communal sur les SAC.

Pour qui ?

Les mineurs qui ont plus de 14 ans et les majeurs.

Pour quels faits?

Si tu commets une infraction, un **agent constatateur** (un agent de police, un agent communal, un contrôleur des transports en commun, ...) constate et rédige un procès-verbal qu'il envoie dans les 2 mois à partir de la constatation de l'infraction – 1 mois en cas de flagrant délit au **fonctionnaire sanctionnateur** de la commune où tu as commis l'infraction.

Soit ce sont des **infractions aux règlements communaux**, comme par exemple uriner sur la voie publique, cracher, donner à manger aux pigeons, consommer de l'alcool sur la voie publique...

Soit ce sont des « **infractions mixtes** » qui sont punies par le règlement communal et par le Code pénal. Ces infractions peuvent être punies par **un juge**, le Juge de la famille et de la jeunesse si tu es mineur ou par la **commune** par une sanction administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit prendre sa décision dans les 6 mois à partir du jour où tu as commis l'infraction.

Il aura 12 mois pour prendre sa décision si une médiation ou une prestation citoyenne a été décidée.

Au-delà de ces délais, le fonctionnaire ne pourra plus te punir par une amende administrative.

Avant de t'infliger cette amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur devra tenter une ou plusieurs mesures alternatives :

***La procédure d'implication parentale (si tu es mineur)**: le fonctionnaire sanctionnateur PEUT demander à tes parents les mesures éducatives qu'ils envisagent de prendre eux-mêmes à ton égard. En fonction de ce que tes parents proposent, il peut clôturer ton dossier.

* **La médiation locale** (obligatoire si tu es mineur) : cette mesure te permet, avec l'aide d'un médiateur, de réparer le dommage que tu as causé ou d'apaiser le conflit. Tes

parents peuvent, s'ils le demandent, t'accompagner si tu es mineur. Tu pourras faire appel à un avocat qui pourra être présent lors de cette rencontre.

***La prestation citoyenne:** c'est une prestation d'intérêt général qui doit être organisée en rapport avec ton âge et tes capacités. Elle peut être proposée si la médiation a échoué. Elle ne peut dépasser 15h si tu es mineur et 30h si tu es majeur.

Si une ou plusieurs de ces mesures alternatives réussissent, le fonctionnaire sanctionnateur clôturera ton dossier.

Par contre, si ces mesures ont échoué ou si tu les refuses, le fonctionnaire t'imposera une **amende administrative**, pouvant s'élever à 175 euros maximum si tu es mineur et 350 euros si tu es majeur.

Attention!!! pour les mineurs, la perception immédiate de l'amende est impossible !

Tes parents ou les personnes qui ont ta garde sont civilement responsables du paiement de l'amende.

!!! Les infractions mixtes peuvent donner lieu soit à une sanction administrative décidée par le fonctionnaire sanctionnateur, soit à une mesure que le juge de la famille et de la jeunesse prendra si le Procureur du Roi décide de poursuivre l'affaire. Les communes peuvent en effet conclure un Protocole d'accord avec le Procureur du roi compétent pour prévoir le rôle de chacun en cas d'infractions mixtes.

Si le fonctionnaire décide de t'infliger une sanction administrative, il t'envoie, ainsi qu'à tes parents si tu es mineur, un courrier recommandé qui reprend les faits, leur qualification et tes droits. Le fonctionnaire informe également le bâtonnier, dans les deux jours, pour qu'un avocat te soit désigné.

Tu seras considéré comme un récidiviste si tu as déjà été puni pour une infraction aux règlements communaux dans les 24 mois avant une nouvelle infraction.

Chaque commune tient un **registre des sanctions administratives communales** avec le nom de chaque personne qui a été sanctionnée, les faits commis, les sanctions prises, et la date de la sanction.

Ces données sont conservées pendant 5 ans à partir du jour où la sanction a été prononcée.

Il est important de savoir que lorsque tes parents et toi recevez la lettre recommandée du fonctionnaire sanctionnateur, **tu as 15 jours** (à dater de la notification) pour expliquer

par écrit (par lettre recommandée) tes moyens de défense et pour demander à être entendu par le fonctionnaire.

Il est important que tu sollicites **la présence d'un avocat** à toutes les étapes de la procédure administrative. La loi te le permet gratuitement si tu es mineur.

Attention!!! Tu dois savoir qu'il n'existe qu'un recours possible : tu peux uniquement introduire un recours contre la décision de l'amende administrative.

Si tu n'es pas d'accord avec l'amende administrative, toi ou tes parents avez un mois pour introduire un recours.

Si tu es majeur, tu devras aller devant le **tribunal de la police**.

Si tu es mineur, tu devras introduire ton recours, gratuitement, auprès du **tribunal de la famille et de la jeunesse**. Le tribunal de la famille et de la jeunesse pourra maintenir l'amende ou la remplacer par une mesure éducative (placement, travail d'intérêt général, suivi du service de protection judiciaire, etc...).

La loi sur les SAC crée la possibilité également pour le bourgmestre de ta commune de prononcer à ton égard une **interdiction de lieu** si tu troubles l'ordre public.

***Interdiction de lieux**

Si tu commets des infractions répétées aux règlements communaux, dans un même lieu ou lors d'événements semblables ou si tu as des comportements qui troublent l'ordre public, seul ou avec un groupe, on peut t'interdire l'accès à un lieu précis de la commune, si ce lieu est accessible au public.

Cette interdiction vaut pendant un mois et peut être renouvelée deux fois (donc 3 mois maximum). Si cette interdiction de lieu n'est pas respectée, tu devras payer une amende administrative.

Dispositions Légales :

-Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

-Arrêté royal n°1 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus par la mise en place de sanctions administratives communales, 6 avril 2020.

-Circulaire n°06/2020 du Collège des Procureurs généraux près de la cour d'appel (chapitre 4—Articles 1-5)



LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h à 18h

Le jeudi de 16h à 20h (sauf vacances scolaires)

Ou sur RDV

Téléphone :

04 221 97 41 (36 -569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : direction@droitdesjeunes.be

HUY

sur rendez-vous

Téléphone : 04 221 97 41 (36 -569)

fax : 04.221.96.27

E-mail : direction@droitdesjeunes.be

HANNUT

sur rendez-vous

Téléphone : 04 221 97 41 (36 -569)

fax : 04.221.96.27

E-mail : direction@droitdesjeunes.be